



Les “ enfants prêtres ” à l’époque de la Réforme catholique : des clercs en quête d’identité ?

Stéphane Gomis

► To cite this version:

Stéphane Gomis. Les “ enfants prêtres ” à l’époque de la Réforme catholique : des clercs en quête d’identité?. *Revue d’histoire de l’Église de France*, 2007, 93 (230), pp.343-355. 10.1484/J.RHEF.2.305011 . hal-01897040

HAL Id: hal-01897040

<https://uca.hal.science/hal-01897040>

Submitted on 17 Jan 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LES « ENFANTS PRÊTRES » À L'ÉPOQUE DE LA RÉFORME CATHOLIQUE DES CLERCS EN QUÊTE D'IDENTITÉ ?

La Réforme catholique est à l'origine de profonds changements au cœur même de l'Église mais également au sein des communautés paroissiales. Aussi, s'interroger à propos d'une quête d'identité pour des clercs dont les spécificités sont pourtant, et peut-être surtout, bien affirmées ne doit pas surprendre. La question mérite pleinement d'être posée dans la mesure notamment où pour la hiérarchie catholique les prêtres natifs, dont les particularités avaient jusqu'alors fort peu attiré l'attention, dérangeant de plus en plus. En définitive leur identité propre est remise en cause. Ils semblent attaqués de toute part, y compris au sein de leur propre paroisse. Le mouvement revêt des aspects complexes et multiples, qu'il faut interroger précisément. Les réponses apportées, face aux modifications des paramètres religieux et sociologiques, sont à rechercher non seulement dans les règlements imposés par les évêques mais aussi dans les solutions proposées par les prêtres eux-mêmes. En effet, on observe un clergé à la recherche d'un certain conformisme que les prêtres sociétaires croient peut-être avoir trouvé au sein du monde canonial, réalité au demeurant dont ils se sont toujours sentis proches tout en cultivant une certaine indépendance. Or il semblerait que ce choix les éloignerait de leurs soutiens apparemment les plus indéfectibles, à savoir leurs fidèles, dont l'originalité, la plus ambiguë qui soit, est qu'ils sont leurs paroissiens mais aussi et surtout leurs parents. Dans une lettre en date du 14 mai 1682, dom Guillaume Bergoin, prieur de la chartreuse auvergnate du Port-Sainte-Marie, de passage à Saint-Bonnet-le-Château dans les monts du Forez, écrit au sujet de la fraternité sacerdotale du lieu : « Ceste église paroissiale est si grande et si bien ornée qu'il y a plusieurs cathédrales dans le royaume qui ne l'égalent pas, et les prestres sont très vertueux et valent bien des chanoines »¹. Le mot est donc lâché : ces prêtres valent bien des « chanoines ». Voilà une reconnaissance statutaire de leur rôle dans la société de leur temps. Mais, cette affirmation trouvée sous la plume d'un chartreux suffit-elle à résumer cette recherche d'une nouvelle identité ? La réponse paraît bien courte. À travers la question de la recherche d'un modèle et de ses limites, le

1. Arch. dép. du Rhône, 17 H 60. Je remercie vivement Laurent Borne pour m'avoir mis sur la piste de ce document.

problème soulevé réclame un traitement beaucoup plus circonstancié et nuancé. Après avoir précisé quelques questions de définition ayant trait aux enfants prêtres, je m'intéresserai à la place de ces derniers au sein de l'Église face aux nouvelles exigences exprimées dans le cadre de la Réforme catholique, puis je traiterai des évolutions de leurs relations avec leur environnement social.

Sous l'Ancien Régime, les communautés de prêtres sont, au sein de l'Église de France, des institutions paroissiales aux caractères bien spécifiques ². Ces sociétés sont particulièrement nombreuses dans les diocèses de montagne, du Jura aux Pyrénées, en passant par le Massif central ; par exemple, le diocèse de Clermont, que j'analyserai plus particulièrement ici, en compte un peu plus de deux cents sur un total de plus de huit cents paroisses environ. Apparues aux ^{xiii}^e et ^{xiv}^e siècles, elles accueillent exclusivement les prêtres natifs de la paroisse. Ceux-ci portent le nom de prêtres « filleuls » car ils ont tous été baptisés dans l'église paroissiale qui a consacré leur renaissance spirituelle. Les fraternités les plus considérables ont rassemblé jusqu'à cent membres, comme à Aurillac dans le diocèse de Saint-Flour. En Auvergne, la dénomination « enfant prêtre » est moins communément employée qu'en Berry ou en Lorraine ³. Néanmoins, l'expression est sans doute celle qui résume le mieux la réalité de la fonction. Les prêtres sociétaires sont, à côté du curé et de son vicaire, des clercs au statut original. Leur spécificité est liée notamment aux conditions qui président à leur recrutement. Les compagnies les mieux structurées, que sont les fraternités de prêtres « filleuls et communalistes », se sont dotées de véritables organes de gouvernement. L'assemblée plénière, notamment, a la responsabilité de valider les candidatures. Elle s'assure que le postulant possède certaines qualités. Ainsi, il doit prouver qu'il maîtrise un tant soit peu l'art de chanter. En effet, une des missions des communalistes est d'assurer tout ou partie de l'office canonial. Il est donc indispensable pour chaque membre de s'insérer avec harmonie dans le chœur. Pour sa part, le terme « communauté » doit toutefois être compris dans un sens bien particulier. En effet, à de rares exceptions près, ces enfants de la paroisse, ayant accédé au sacerdoce, ne mènent pas une vie commune. L'expression est donc à prendre ici dans le sens d'un partage des biens communs. Cette manse commune se nourrit des nombreuses demandes de messes et d'offices divers fondés afin de soulager les âmes des défunts dans l'au-delà.

2. Pour plus de précisions, voir S. GOMIS, *Les « Enfants prêtres » des paroisses d'Auvergne, XVI^e-XVIII^e siècles*, Clermont-Ferrand, 2006.

3. L'expression « enfant prêtre » a été rencontrée à deux reprises : à Jaligny, voir arch. dép. de l'Allier, 2 G 84 (9), quittance du 4 octobre 1637 ; ainsi qu'à Ambert où ces termes sont utilisés dans une requête adressée par les prêtres au duc de Bouillon en 1751 (lettre reproduite dans l'article de L. DROUOT, « Notes sur les églises primitives d'Ambert et l'origine des prêtres communalistes », dans *Ambert et son église, 1471-1971*, Clermont-Ferrand, 1971, p. 25). En revanche, cette titulature semble plus largement répandue en Berry (cf. J.-J. MEUNIER, « La communauté des enfants-prêtres de Saint-André de Châteauroux », dans *Revue de l'Académie du Centre*, t. 92 (1966), p. 9-25) et dans le diocèse de Toul (cf. C. GUYOT, « La communauté des enfants-prêtres, et l'inventaire des fondations de la paroisse de Mirecourt », dans *Mémoires de la société d'archéologie lorraine et du musée historique lorrain*, t. 42 (1892), p. 154-203).

Ce travail de clarification du vocabulaire met en évidence la distinction juridique entre les deux variantes des communautés, jusqu'alors trop souvent confondues, même si elles sont les unes et les autres exclusivement composées de clercs originaires du lieu. Ce sont donc d'une part, les sociétés de « prêtres filleuls », au faible niveau de structuration et aux effectifs souvent limités (elles rassemblent rarement plus de quatre ou cinq individus) ; d'autre part, ce sont les fraternités de « prêtres communalistes », comptant davantage de membres (jusqu'à soixante dans le cas d'Ambert), régies par des statuts organisant droits et obligations de chacun, formant de ce fait un « collège » et plus aptes ainsi à défendre leurs prérogatives face aux divers pouvoirs.

Leur rôle réside principalement dans la célébration des messes pour les défunts de la paroisse, fondées par testament ou par donation. Cependant, leur dimension spirituelle ne se limite pas à ces services pour les morts. Ces derniers ne représentent qu'un volet de la fonction culturelle des sociétaires. Il convient de signaler la plus grande solennité apportée au culte paroissial, à travers le lustre donné aux messes chantées, les processions et surtout, la psalmodie commune — voire le chant — de tout ou partie de l'office canonial. Au-delà de ces aspects strictement culturels, il apparaît clairement que l'identité paroissiale se structure pour une bonne part autour de la communauté de prêtres locale.

En effet, il faut également replacer ces fraternités dans l'économie et la société villageoise, dont elles constituent un rouage essentiel. Les enfants prêtres sont au cœur de dispositifs familiaux et de réseaux clientélares. Ils sont apparentés aux familles aisées de la cité ou du village, qui donnent souvent au moins un sociétaire par génération, surtout dans le cas des communalistes dont l'organisation est plus forte.

Se distinguant par leur instruction et leur statut, ces clercs contribuent donc à la gestion des biens patrimoniaux, quand ils ne deviennent pas les véritables chefs de leur « clan ». Les communautés sacerdotales tentent par ailleurs de gérer rationnellement les biens accumulés par le mécanisme des fondations pieuses, malgré une baisse globale de leurs revenus, de plus en plus grevés par la fiscalité. En outre, leur activité de prêt, généralement à taux modique, s'apparente davantage à une pratique mutualiste qu'usuraire. Dans une économie d'Ancien Régime où l'argent est rare, ce capital qui permet l'entretien d'enfants des principales familles en échange de leurs prières pour les morts est donc réinvesti localement ; vivants et morts en profitent, est-on tenté de dire. Il s'agit également de resserrer les liens au sein de la société locale. Fréquemment aussi, les sociétaires prennent en charge des écoles ou des institutions charitables. Au total, la fraternité sacerdotale apparaît comme une structure de renforcement du lien social au sein de la communauté paroissiale.

Ce sont là des atouts indéniables qui permettent de comprendre combien ces compagnies sont un élément permanent du paysage religieux d'un grand nombre de paroisses du Massif central, notamment des petites villes et des villages auvergnats.

Jusqu'à la fin du xvi^e siècle, les communautés de prêtres natifs, en dehors des structures habituelles de l'Église de France, jouissent d'une réelle autonomie. Cette liberté d'action est patente au moment de l'élaboration des statuts et autres règlements, le pouvoir de l'évêque ne se manifeste alors que de façon très formelle. La situation la plus répandue est celle qui voit prêtres et curé s'entendre pour desservir une même église⁴. En somme, avant les premières décennies du xvii^e siècle, la présence de nombreuses sociétés cléricales ne semble donc guère émouvoir le pouvoir épiscopal. C'est seulement sous l'impulsion d'un esprit de réforme, formalisé par le concile de Trente, que les évêques se saisissent peu à peu de la question du fonctionnement des fraternités sacerdotales. L'un des outils mis au service de la réforme du clergé est celui de la visite pastorale. Nous le savons, l'exercice n'est pas nouveau. Cependant, il connaît une nouvelle vigueur à l'issue des décisions tridentines. Il devient alors véritablement un des principaux instruments de la politique épiscopale en matière de réforme de la vie ecclésiastique.

Dans un premier temps, la reprise en main s'exerce avant tout sur les individus, n'est-ce pas là une des conséquences des prescriptions tridentines qui visent à modeler les comportements cléricaux selon un idéal, celui du « bon prêtre » ? En quelque sorte, il s'agit de « contraindre les corps ». Tout prélat réformateur se doit de contribuer à la mise en place de cette nouvelle norme. Les évêques ne se contentent pas de punir les individus. En effet, le mode d'action qui consiste à sanctionner les personnes connaît rapidement ses limites. En agissant de la sorte, l'ordinaire aurait oublié un peu vite que les prêtres natifs sont membres d'une communauté. Or le pouvoir épiscopal ne peut pas faire abstraction de cette réalité bien longtemps. Dans un souci d'efficacité, il est contraint de prendre en compte ce paramètre. Le prêtre natif inscrit son action dans un cercle communautaire. Ce n'est pas un clerc livré à lui-même. Pour les prélats, il s'avère donc indispensable de s'intéresser aussi aux structures d'accueil.

C'est avant tout le chef du diocèse qui s'exprime. L'objectif est double. Il s'agit, d'une part, de garantir les droits du curé, d'autre part, de discipliner les filleuls. De même, les collèges de communalistes ne sont pas oubliés. Dans leur cas, il s'agit surtout de rappeler les anciens statuts. Bien souvent, l'opération s'effectue ici à la demande des intéressés eux-mêmes. L'évêque intervient alors plus en tant que garant de nouveaux accords passés entre ces derniers et le curé.

L'étude des textes synodaux permet de dégager une certaine constance dans la politique suivie par les évêques clermontois, depuis les frères d'Estaing, Joachim (1614-1650) et Louis (1651-1664). Ils entendent tous que

4. Ainsi, à Charroux le 10 mars 1502, par acte passé devant notaire, Jehan de Sobramer, représenté par un marchand-bourgeois Jehan Douet, confie sa cure aux bons soins de la communauté, moyennant une rente annuelle de cinquante livres tournois. En contre-partie, tous les revenus, hormis ceux provenant du « jardin », doivent lui revenir. Neuf membres composent alors la communauté. Trois d'entre eux sont particulièrement chargés d'assurer la continuité du service divin. Ils prennent le titre de « vicaires ». Ils doivent veiller à l'approvisionnement en pain, en vin et en huile (arch. dép. de l'Allier, 2 G 35/2, pièce n° VIII).

les communautés d'« obituaires » reproduisent, dans leur mode de fonctionnement, le modèle canonial ⁵. La proximité avec l'organisation capitulaire apparaît ici avec la marque de la politique épiscopale. Sans assimiler les places d'enfants prêtres à des prébendes canoniales, il s'agit de les faire rentrer dans un cadre bénéficial connu et réglementé. Dans le même temps, au xvii^e siècle, à aucune reprise, les termes « filleul » ou « communaliste » ne sont employés. Est-ce un simple oubli ou ne peut-on pas voir ici la volonté de nier les spécificités de ce clergé ? C'est là l'un des paradoxes que l'on croit pouvoir déceler dans les prises de position de l'ordinaire. La chancellerie épiscopale souhaiterait que ces regroupements s'inspirent du fonctionnement des chapitres. Dans le même temps, elle n'entend pas leur accorder une reconnaissance quelconque ou quelque privilège que ce soit. En résumé, il s'agit d'inscrire les fraternités de prêtres et leurs membres dans les structures institutionnelles classiques. La mise en place de séminaires doit contribuer efficacement à atteindre cet objectif. Fondé en 1656, par Louis d'Estaing, celui de Clermont est confié à la congrégation des prêtres de Saint-Sulpice. Il doit agir à la fois comme un filtre mais aussi comme un moule. Si au xvi^e siècle, puis dans les premiers temps du xvii^e siècle, la formation reçue par les filleuls, le plus souvent auprès du curé du village, est très lacunaire, au xviii^e siècle, ceux-ci sont maintenant des clercs comme les autres, ayant intégré les mêmes préceptes. Face à ces offensives multiformes des évêques, les sociétaires ne restent pas pour autant inactifs. En effet, on observe par exemple qu'un peu plus de 25 % des textes normatifs émanent des seules communautés. Elles possèdent donc une réelle capacité à se réformer par elles-mêmes, sans que l'autorité diocésaine ait à se manifester.

Nous l'avons dit, l'une des préoccupations majeures de l'ordinaire est de faire rentrer dans le rang cette institution bizarre. Pour ce faire, le modèle canonial est avancé, pourtant non sans ambiguïté. Du point de vue des principaux intéressés, qu'en est-il ?

Un grand nombre de termes utilisés par les sociétaires dans leur fonctionnement au quotidien tend à rapprocher l'organisation communautaire de celle d'un chapitre. On ne peut qu'adhérer aux propos de Louise Welter lorsqu'elle qualifiait les communalistes de chanoines « au petit pied » ⁶. De fait, au moment de mettre en forme les statuts, il semble logique que le modèle suivi ait été celui des chapitres canoniaux. Ainsi, les rapprochements sont nombreux entre les deux structures.

Dans le diocèse de Clermont, les collèges de chanoines sont au nombre de trente-quatre, non compris le chapitre cathédral ⁷. Lorsqu'on considère leur

5. Voir notamment les *Statuts du diocèse de Clermont, renouvellez et augmentez par Messire Joachim d'Estaing, évêque de Clermont, publiez et distribuez au synode de septembre 1647*, Clermont, 1647, ainsi que les *Canons synodaux du diocèse de Clermont, revus, corrigés et augmentés par Révérend Père en Dieu Louis d'Estaing, évêque dudit Clermont*, Clermont, 1653.

6. L. WELTER, « Les communautés de prêtres dans le diocèse de Clermont du xiii^e au xviii^e siècles », dans *RHEF*, t. 35 (1949), p. 5-35.

7. Ce chiffre est le résultat de la confrontation de plusieurs travaux et de sources diverses. Il correspond à celui qui est donné par A. PORTRINEAU (dir.), *Le diocèse de Clermont*, Paris, 1979,

carte d'implantation, il est frappant de constater qu'aucun d'entre eux n'est situé dans les archiprêtrés d'Ardes et du Livradois. De même, ils sont également très peu présents dans toute la partie occidentale. En Haute-Auvergne, on recense un seul chapitre, celui de Saint-Chamant. Or ces régions sont celles qui comptent le plus grand nombre de sociétés de filleuls et de communalistes. Ne peut-on pas voir ici le signe d'une trop forte concurrence des fraternités de prêtres ? En effet, en Auvergne, la plupart des petits chapitres collégiaux sont fondés sensiblement à l'époque d'apparition des collèges de prêtres natifs ⁸, c'est-à-dire entre la deuxième moitié du XIII^e et les débuts du XIV^e siècle. La présence des seconds n'a certainement pas favorisé l'apparition de chapitres. L'absence de ces derniers a également contribué à renforcer la position de certaines compagnies, parmi les plus importantes. La voie était libre. Leur propension à se rapprocher des structures canoniales s'en trouvait facilitée.

Les expressions « cloche capitulaire », « registre capitulaire » ou encore « lieu capitulaire » ne sont certainement pas innocentes. Certes, il s'agit bien de rassembler en un même lieu les membres d'une communauté afin que chacun fasse entendre sa voix. Cependant, les termes « chapitre » et « capitulaire » sont réservés, pense-t-on généralement, aux assemblées canoniales ou monastiques. Or, pour les contemporains, la distinction ne semble pas aussi nette. Les évêques eux-mêmes utilisent habituellement ces termes. En 1676, le règlement édicté par l'ordinaire pour les communalistes de Vologne, ne statue-t-il pas sur « les assemblées capitulaires » de ladite confraternité ⁹ ?

Il est certain que d'un point de vue strictement canonique et bénéficial, les compagnies de communalistes ne sont pas des chapitres. Nous n'avons pas trouvé la mention d'un fondateur. Tout au plus, on peut noter la forte implication de ceux que nous appelons les « parrains », à savoir les seigneurs et les consuls. Il reste que les prêtres ont su jouer sur cette ambiguïté. La distinction est d'autant plus difficile lorsque l'église elle-même a été élevée au rang de collégiale, comme c'est le cas à Besse en 1498 ¹⁰. Mais, il s'agit là davantage d'une dignité qui est accordé à une église. Si des similitudes existent, elles ont donc leurs limites. En effet, en dehors de la question du fondateur qui donne naissance au chapitre, on ne trouve pas certains des caractères qui distinguent le chapitre de chanoines. Ainsi, le partage des revenus selon un nombre bien défini de prébendes ne correspond pas au système qui a cours dans les communautés de prêtres. Pourtant, la règle connaît certaines exceptions qui invitent à s'interroger sur la complexité des relations entretenues par les enfants prêtres avec l'organisation canoniale.

p. 144. En revanche, nous ignorons comment L. Welter parvient à obtenir le nombre de cinquante-quatre chapitres pour le début du XVII^e siècle (voir *La réforme ecclésiastique du diocèse de Clermont au XVII^e siècle*, Clermont-Ferrand, 1956, p. 8). Après avoir dépouillé plusieurs registres de décimes, notamment ceux de 1528, 1562 et 1600, il apparaît que leur nombre n'a jamais dépassé celui de trente-quatre.

8. Ph. Loupès observe qu'en Guyenne la première vague de fondation des petits chapitres date également de la première moitié du XIV^e siècle (voir Ph. LOUPÈS *Chapitres et chanoines de Guyenne aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, 1985, p. 28-30).

9. Arch. dép. du Puy-de-Dôme, 1 G 951.

10. *Ibid.*, 1 J 599.

Ainsi, les communalistes ne sont pas hostiles à la réduction de leur effectif. Ceux de Gannat ont sans doute anticipé le mouvement. On observe que jusque dans les années 1660, ils ne sont jamais plus de vingt et un membres à occuper les stalles de l'église Sainte-Croix. En 1667, à leur demande, ils obtiennent la réduction de leur nombre à quatorze ¹¹. Dans les années 1666-1668, leurs confrères de Vic-le-Comte entreprennent à leur tour les mêmes démarches, sans succès ¹². En 1670-1671, dix des vingt-cinq communalistes d'Ambert tentent la même opération, également en vain. Quelles sont les motivations des sociétaires lorsqu'ils se rallient à l'idée d'une réduction des effectifs ? Certes, il y a la volonté d'éviter des recrutements supplémentaires afin de préserver la manse commune. Pourtant, les filleuls ne sont pas uniquement mus par la volonté d'adapter au plus juste le nombre des prêtres aux ressources de la compagnie. Ce désir de vivre mieux en jouissant de revenus plus décents et plus confortables, n'est-ce pas répondre aussi aux souhaits exprimés à Trente en matière de discipline ecclésiastique ? En outre, le moyen leur est donné de se rapprocher du modèle canonial. En imposant un *numerus clausus* à l'entrée dans leur sodalité, leurs places sont assimilées à des prébendes. Les questions financières ne sont pas étrangères à ce processus mais il ne faut pas omettre la notion de prestige qui guide aussi les prêtres, même si elle appartient au domaine des images sociales. Ce que résume parfaitement bien, au XVIII^e siècle, le canoniste Jean-Jacques Pialès :

« C'est un bien et un bien très réel de diminuer autant qu'il est possible le nombre de places de prêtres sociétaires, de n'en conserver autant qu'il en faut pour le service de l'église et d'y affecter des revenus pour l'honnête subsistance de ceux qui les remplissent. Par ce moyen, on retranche d'une part, un objet de tentation pour des familles de la lie du peuple et de l'autre, on relève ces places, de manière que de bons sujets peuvent y aspirer ou les accepter avec décence ¹³. »

Ainsi, les communalistes utilisent à leur avantage une disposition promue par les autorités religieuses et civiles. Cela dit, comment expliquer les deux échecs qui touchent successivement les fraternités de Vic-le-Comte et d'Ambert ? Dans les deux cas, les sociétaires rencontrent l'hostilité de l'assemblée des habitants. L'opposition de ces derniers est d'autant plus forte à Ambert que tous les prêtres ne soutiennent pas l'initiative. En effet, cette tendance à la fermeture n'est guère du goût des familles. C'est aller à l'encontre des principes anciens des collèges sacerdotaux, dont les lignages attendent qu'ils puissent accueillir tous les clercs de la paroisse, sans limitation du nombre. Indubitablement, aux yeux des habitants, les fraternités oublient que leur fonction est également d'offrir, à chaque enfant prêtre, une place au sein de l'Église. C'est poser également la délicate question des relations fusionnelles entretenue entre les sociétés de prêtres et les fidèles.

11. *Ibid.*, 1 G 1314, f. 117 à 120.

12. *Ibid.*, 1 G 934 et G0 239.

13. Arch. nat., G 8* 2640, p. 335-377, consultation du 30 mai 1760, concernant la communauté d'Aurillac.

Lorsque la communauté paroissiale intervient, au moment de la création de la fraternité, elle s'impose comme un partenaire incontournable. Cette reconnaissance est fondamentale. Implicitement, les autorités consulaires affirment, aux yeux de tous, qu'il s'agit bien d'un corps qui émane de son autorité ¹⁴. Pour bien comprendre la position dans laquelle se trouve l'assemblée des habitants, il faut se représenter que ces prêtres sont avant tout une émanation de la communauté toute entière. Ils sont ses enfants devenus prêtres. Afin d'illustrer plus concrètement ces remarques générales, on peut prendre pour exemple la communauté de l'église Sainte-Croix de la ville de Gannat. Son histoire, particulièrement bien documentée, témoigne du rôle majeur que l'assemblée des habitants joue dans l'implantation d'une société de prêtres. De nombreux détails sont fournis par une charte du 6 octobre 1397. Il s'agit d'une transaction entre les consuls et les communalistes. L'acte passé devant notaire énumère les noms des dix-huit prêtres constituant alors la communauté. Ils sont qualifiés de confrères et serviteurs de l'église Sainte-Croix ¹⁵. Quatre consuls représentent la communauté des habitants de la ville. Ces derniers avaient été convoqués peu de temps auparavant pour délibérer sur le contenu de la transaction. Les habitants apparaissent comme les bienfaiteurs de la fraternité. Ils entendent intervenir dans son fonctionnement et favoriser son existence matérielle. On rappelle d'une part que ses membres doivent être nés dans la ville même ; d'autre part, qu'aucun clerc étranger ne doit être admis et participer, en quelque manière que ce soit, aux biens matériels de la communauté ¹⁶. À l'évidence, l'intervention du corps de ville marque la volonté que les places soient réservées aux prêtres issus des familles locales. Par ailleurs, les officiers municipaux détiennent le droit d'examiner les différentes candidatures et de présenter les prêtres de leur choix. C'est là une reconnaissance de leur patronage. Les édiles rendent ensuite hommage à l'action de ces prêtres grâce à qui « le service divin est célébré avec toute la solennité requise ». Ils déplorent cependant que les matines, ainsi que les autres heures canoniales, ne soient pas chantées dans le chœur. Ils invitent donc la communauté à remédier à la situation. Voilà pourquoi, afin de compléter les revenus, et en guise de compensation, l'objet de la transaction est de confier la gestion de la maison-Dieu ou hôpital des pauvres de la ville à l'un des sociétaires. La ville n'abandonne pas pour autant ses droits, puisque celui qui est choisi par ses confrères doit être confirmé par le consulat, qui enquête sur sa probité et son aptitude. Il se réserve également le droit de destituer le prêtre désigné, si d'aventure il ne donnait pas satisfaction. La tutelle

14. N. Lemaître a souligné les pouvoirs des consulats sur la vie religieuse : voir N. LEMAÎTRE, « Finances des consulats et finances des paroisses dans la France du Sud-Ouest, XIV^e-XVI^e siècles », dans « *L'hostie et le denier* » *Les finances ecclésiastiques du haut Moyen-Âge à l'époque moderne* (Actes du colloque d'août 1989), Genève, 1991, p. 101-117.

15. Arch. dép. de l'Allier, 2 G 72-225.

16. *Idem*, « *Considerentes quod ab antiquo et de tanto tempore quod non est memoria de contrario, quod in dicta sanctae crucis ecclesia sunt et stant presbiteri socii et servitores ejusdem ecclesiae, qui sunt oriundi de dicta villa, Deo servientes ibidem et vocatur communitas, absque et quod extraneus presbiter nec alter in dicta et dictos presbiteros portionem habeat in dicta eorum communitate* ».

exercée par le corps de ville est donc bien réelle. Grâce à ces libéralités, les moyens de contrôle de la communauté urbaine sur la communauté ecclésiastique sont renforcés. L'hypothèse se vérifie à la lecture des statuts que se donne la société en 1416, suivis d'articles complémentaires l'année suivante. On insiste alors particulièrement sur les dispositions intellectuelles et pastorales dont doivent faire preuve les nouvelles recrues. Il s'agit aussi de mettre un terme à certains abus¹⁷. Il est probable que les consuls, présents lors de la signature des statuts, ont également participé à leur élaboration. En effet, le ton général n'est guère éloigné de l'accord de 1397. Autre exemple, celui de Saint-Pourçain où « les élus et procureur » de cette cité sont membres de la commission chargée d'examiner les impétrants, au même titre que les communalistes désignés et les curés des deux paroisses de Saint-Georges et de Sainte-Croix. Aucune réception ne peut se faire sans leur assentiment. À tel point que lorsqu'un enfant prêtre se présente, il doit obligatoirement au préalable demander l'accord des autorités urbaines. Il semble que le principe ait été admis depuis l'apparition de la compagnie. Cette implication forte des autorités consulaires n'est-elle pas l'assurance donnée à la population que la fraternité disposera des meilleurs prêtres afin d'assurer le service divin le plus complet ?

Certaines communautés d'habitants louent donc la qualité du service assuré par leurs prêtres. Ainsi, une attestation du consulat d'Ambert de l'année 1720 affirme, non sans une certaine exagération sans doute, que « l'office canonial de chaque jour et les cérémonies de chaque fête s'y font avec toute la régularité et la majesté possible, et aussi solennellement que dans les cathédrales du royaume »¹⁸. Inversement, les manquements sont dénoncés avec force. En 1644, Joachim d'Estaing reçoit les plaintes des consuls de Montaignut-en-Combraille. Ils dénoncent l'attitude des « prestres, communalistes, filheuls et natifs ». Ces derniers « négligent tellement de servir ladite esglise, qu'ils n'assistent que bien rarement à la messe paroissiale et ce encore revêtus en habillements courts et indécens, sans qu'aucun d'eux s'employe à chanter, officier et observer les cérémonies ordonnées et outre ce, rarement, les habitants sont consolés ou édifiés de prières publiques et procession »¹⁹.

Cela dit, cette symbiose observée entre les fidèles et leurs prêtres suffit-elle à faire face aux difficultés de recrutement rencontrées par l'institution au xviii^e siècle ? À l'inverse, la perte de puissance des collèges sacerdotaux pourrait-elle s'expliquer par une désaffection des populations envers leur fraternité sacerdotale ? Dans cette hypothèse, selon quels processus la communauté des habitants serait-elle amenée à se détourner de ses enfants prêtres ? En définitive, il ne peut s'agir d'une politique délibérée. Les raisons, me semble-t-il, sont à rechercher dans deux directions ; d'une part, celle

17. Arch. dép. de l'Allier, 2 G 72-226. Statuts du 15 avril 1416, avec additions par acte du 21 juillet 1417. Le préambule du texte de 1416 n'indique-t-il pas qu'il s'agit de « réprimer les excès et les fourberies de quelques-uns de ladite communauté qui usurpent et s'accablent d'outrages comme des insensés ».

18. Abbé É. DESRIBES, *Histoire de l'église d'Ambert en Livradois*, Clermont-Ferrand, 1874, p. 71.

19. Arch. dép. du Puy-de-Dôme, 1 G 1308 (registre 49, f. 78), règlement édicté le 20 mai 1644, à la suite des récriminations des paroissiens.

d'une évolution des sensibilités religieuses survenues au XVIII^e siècle ; d'autre part, celle des effets d'une politique épiscopale efficace en matière de discipline ecclésiastique. En effet, dans la mesure où on assiste à une baisse des fondations pieuses, le fossé se creuse de plus en plus vis-à-vis de ces prêtres, dont l'une des fonctions majeures est d'unir par la prière les vivants et les morts. Les raisons en sont diverses. Cependant, elles ne sont pas exclusivement religieuses. L'une des causes est à rechercher également dans la législation royale. En effet, celle-ci entend s'attaquer aux biens de main-morte. Or les rentes obituaires participent de ces revenus qui échappent à l'impôt ou encore aux droits de mutation. Déjà, en 1689, une première ordonnance réclame un prélèvement du sixième du capital de tous les obits fondés. En 1749, un nouvel édit entend renouveler « les dispositions des lois sur les établissements et les acquisitions des gens de main-morte ». Il renforce et accentue toutes les mesures précédentes. Le texte indique très clairement que « la multiplication des rentes constituées sur des particuliers a contribué encore à l'accroissement des biens possédés par les gens de main-morte ». Désormais, il leur est défendu « d'acquérir, de recevoir, ni de posséder à l'avenir aucune rente sur les particuliers, si ce n'est après en avoir obtenu la permission du roy, par lettres patentes, qu'il faut en outre faire enregistrer auprès du parlement »²⁰. La législation devient donc très sévère. On comprend sans peine que de telles exigences ne peuvent que ralentir le mouvement des rentes. Cela d'autant plus que chaque démarche n'est pas gratuite.

Dans un autre registre, il est certain que peu à peu les sociétés de prêtres perdent leur identité. Elles sont de moins en moins des bastions d'indépendance, à la fois vis-à-vis de l'évêque mais aussi du curé. Les enfants prêtres sont désormais devenus des prêtres comme les autres, formés dans les mêmes structures. La Réforme catholique, en reconnaissant avec difficulté cette autre façon de vivre son état sacerdotal, parvient toutefois peu à peu à imposer l'idée que le prêtre ne peut pas vraiment accomplir sa vocation en dehors de la charge d'âme.

En outre, si au XVIII^e siècle les solidarités paysannes existent toujours, les liens qui unissent l'ensemble des villageois ne sont plus aussi forts. En bref, on assiste à une montée de l'individualisme. Par exemple, en Basse-Auvergne, les « consortages » résistent moins bien aux ambitions personnelles de certains membres de la communauté. Ainsi, le nombre des divisions d'hoiries connaît une augmentation dans la seconde moitié du dernier siècle de l'Ancien Régime²¹.

Les effets conjugués de ces différents facteurs n'ont pu que contribuer à un éloignement des fidèles face à l'institution. Ainsi, à la fin des années 1770, les édiles de Combronde pensent avoir trouvé le remède. Ils envisagent de

20. JOURDAN, DECRUSY, ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises*, Paris, 1825, t. XXII, p. 226-235.

21. A. POITRINEAU, *La Vie rurale en Basse-Auvergne au XVIII^e siècle (1726-1789)*, Paris, 1965, t. 1, p. 597. Voir également, B. DE MAINBRAY-CARMANTRAND, *Pratiques communautaires et législation royale en Auvergne (XVII^e-XVIII^e siècles)*, Thèse de droit, université de Clermont, 1971, p. 106-119.

transformer la compagnie de communalistes en chapitre collégial ²² ! Le projet permettrait ainsi de fixer un nombre constant de prêtres. En effet, le principal argument avancé est celui du manque de vocation pour devenir sociétaire. La conséquence est que les fondations ne sont pas toujours acquittées avec toute la régularité souhaitée. L'érection d'un chapitre présenterait beaucoup d'avantages. Les rédacteurs évoquent « l'ordre et la subordination qui seraient observés dans le nouveau corps » ou encore « l'augmentation de la consommation dans le bourg de Combronde, occasionnée par la demeure des chanoines étrangers ». Les raisons invoquées ne plaident guère en faveur des prêtres natifs. Implicitement, il leur est reproché notamment de ne pas être très soucieux de la continuité du service divin. Il semble également préférable de faire appel à des clercs extérieurs à la paroisse pour favoriser les activités d'échanges. On perçoit bien ici les préoccupations de notables, soucieux d'améliorer la situation économique de la cité. Cependant, ils spécifient tout de même que le choix devra se porter prioritairement sur des prêtres issus de lignages locaux. Il n'est donc pas question de remettre totalement en cause les privilèges des clercs. À aucun moment, l'avis des principaux intéressés n'est évoqué. Cet indice plaide en la faveur d'une initiative de certains habitants, sans que le consentement des communalistes n'ait été sollicité. Or ceux-ci ne sont pas forcément favorables à cette transformation qui enlève à leur structure une certaine souplesse dans son mode de fonctionnement. Il arrive donc que la tutelle que les habitants entendent exercer sur la fraternité paraisse parfois bien pesante à cette dernière.

En définitive, aux ^{xvii}^e et ^{xviii}^e siècles, les enfants prêtres sont indéniablement des clercs en quête d'une nouvelle identité au sein de l'Église de France et plus globalement dans le cadre de leur environnement social. La révolution mentale engendrée par la Réforme catholique les a conduit à s'adapter à de nouvelles exigences notamment disciplinaires. L'une des principales réponses apportées a été de renforcer la dimension canoniale de leur organisation. Mais, ce choix révèle bien des limites. En effet, en dépit de leurs capacités d'adaptation, les bouleversements divers apparus au ^{xviii}^e siècle, en matière de fondations pieuses notamment, n'ont pas permis aux prêtres natifs de jouer pleinement leur rôle de « rémouleurs de messes » ²³. Au-delà, ces enfants de la paroisse, à l'image des autres clercs, n'ont-ils pas désormais intégré le fait que leur sacerdoce doit s'accomplir avant tout dans la prise en charge d'une paroisse ?

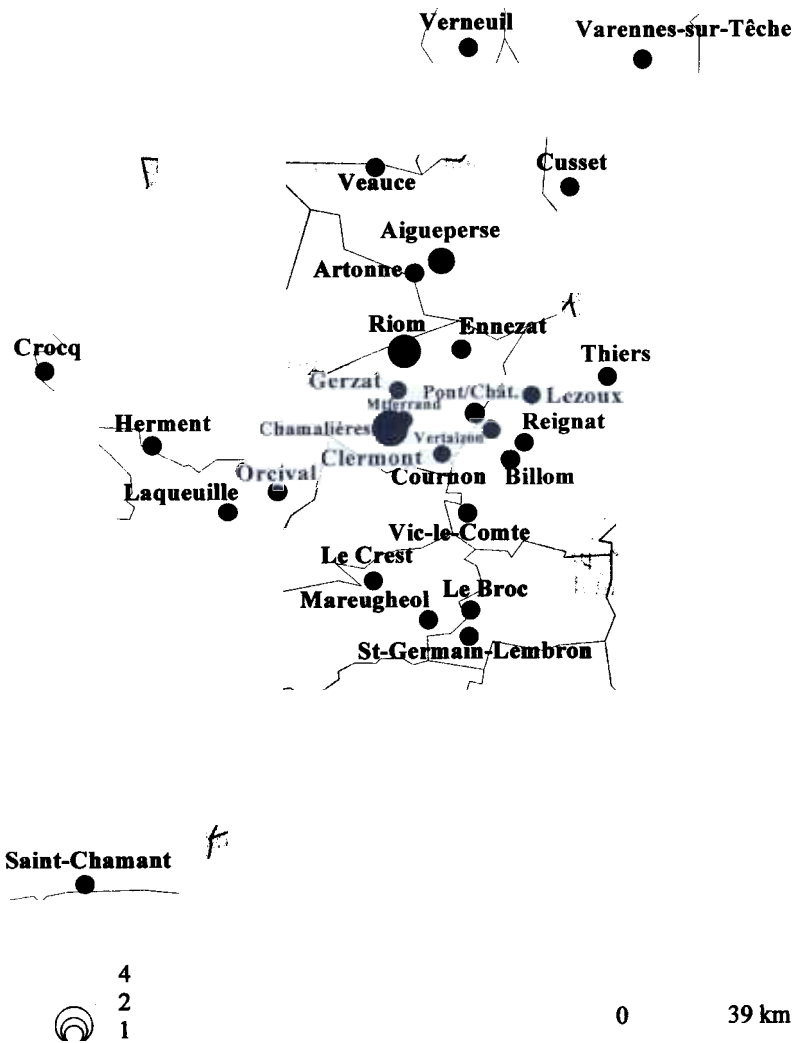
Stéphane GOMIS,

université Blaise Pascal-Clermont II.

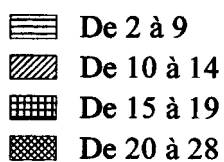
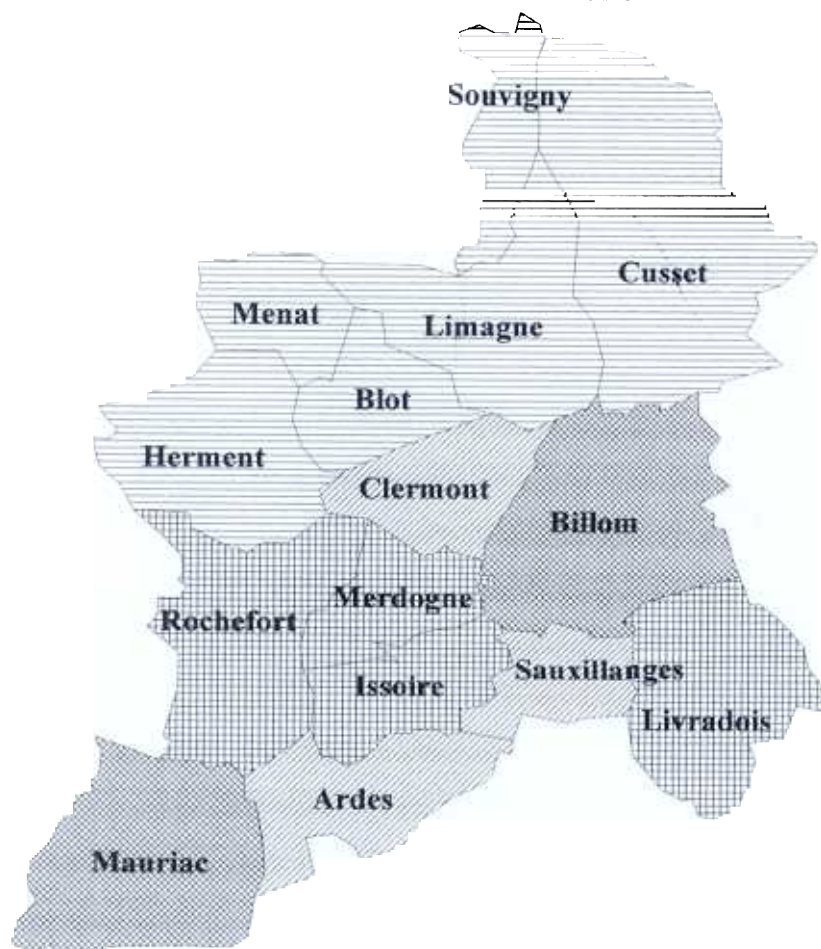
22. Arch. dép. du Puy-de-Dôme, 1 G 395, Mémoire non daté mais qui est postérieur à l'année 1778.

23. Selon l'expression de V. TABBAGH, « Effectifs et recrutement du clergé séculier français à la fin du Moyen Âge », dans *Le Clerc séculier au Moyen Âge, XXII^e congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur (Amiens, juin 1991)*, Paris, 1993, p. 189.

Les chapitres de chanoines (XVIe-XVIIIe siècles)
dans le diocèse de Clermont



Les communautés de prêtres (XVI^e-XVIII^e s.) dans le diocèse de Clermont



0 45 km